

# FR\_GERICHTE 601 2022 108 vom 21. November 2022

FR Kantonsgericht, 2022-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2022\\_108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2022_108)

FR: FR\_GERICHTE 601 2022 108 du 21 novembre 2022

IT: FR\_GERICHTE 601 2022 108 del 21 novembre 2022

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 4

décembre 2012, § 76; cf. également ATF 144 II 1 consid. 6.1); que le Tribunal fédéral a relevé qu'en l'espèce, l'enfant est le petit-fils de la recourante et qu'il n'appartient donc pas à sa famille dite nucléaire. Le fait que la grand-mère soit titulaire du droit de garde n'a en outre pas déterminant ici dès lors que la décision brésilienne avait pour objectif de légaliser la situation préexistante et que la portée de cette décision n'est pas "évidente" au sens de l'art. 85 al. 1 LDIP pour les autorités suisses; qu'en revanche, le Tribunal fédéral a examiné s'il existait un lien de dépendance particulier au sens de l'art. 8 CEDH entre la grand-mère et son petit-fils, précisant que ce peut être le cas si les parents de l'enfant au Brésil sont dans l'incapacité de s'en occuper, étant souligné que, dans cette approche il faut aussi tenir compte du fait qu'une autorisation de séjour en faveur de ce dernier doit être favorisée conformément à l'art. 3 par. 2 Annexe I ALCP; que le Tribunal fédéral a toutefois considéré que les faits retenus étaient peu clairs et lacunaires; qu'en effet, il reproche au Tribunal cantonal de n'avoir en particulier pas expliqué quels étaient les aspects du soutien de la grand-mère, au-delà du soutien financier, "ce qui est pourtant un élément important pour déterminer s'il existait une relation de dépendance préexistante à l'arrivée en Suisse du recourant"; que, selon le Tribunal fédéral, il ne ressort en outre pas du dossier que la mère du garçon, qui vit désormais séparée de son partenaire, soit dans l'absolue incapacité de s'occuper de son fils, alors que la capacité de la mère à prendre en charge son enfant est un élément déterminant pour examiner s'il existe un lien de dépendance entre la recourante et son petit-fils justifiant sa venue en Suisse; qu'il en va de même de l'éventuelle capacité du père de prendre en charge l'enfant, dont l'arrêt attaqué ne dit mot; que le Tribunal fédéral en a conclu que l'arrêt attaqué, qui n'établit pas les faits relatifs au soutien apporté par la grand-mère à son petit-fils alors que celui-ci vivait au Brésil, ni à la capacité de la mère ou du père ou éventuellement d'un parent proche résidant au Brésil à s'occuper de l'enfant, ne lui permet pas d'examiner si le Tribunal cantonal a correctement appliqué l'art. 8 CEDH; que, partant, la cause a été renvoyée à l'Instance de céans à cet effet; qu'en sa qualité d'autorité d'exécution, le SPoMi est toutefois mieux à même d'effectuer les mesures d'instruction induites par les points soulevés par le Tribunal fédéral qui, pour certaines d'entre elles, doivent être menées directement au Brésil, respectivement avec le concours des autorités brésiliennes; qu'un renvoi à l'autorité de première instance présente également l'avantage de garantir une voie de droit complète aux recourants; que, partant, il se justifie de renvoyer la cause au SPoMi pour instruction complémentaire au sens des considérants et

nouvelle décision;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 que, partant, il y a lieu d'admettre partiellement le recours et d'annuler la décision attaquée; que, s'agissant du règlement des frais et dépens, un tel renvoi pour instruction complémentaire équivaut toutefois à un gain de cause total, d'autant que le manquement reproché par le Tribunal fédéral quant à l'établissement des faits ne saurait être imputé aux recourants (cf. arrêt TF 2C\_60/2011 du 12 mai 2011 consid. 2.4 et 2.5 et les références); qu'il n'est pas perçu de frais de justice et que l'avance de frais de CHF 800.- est restituée aux recourants; qu'ils ont en outre droit à des dépens (entiers) qu'il y a lieu de fixer de manière globale (cf. art. 11 al. 3 let. b du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12) à CHF 2'000.-, débours compris, plus CHF 154.- au titre de la TVA, soit à une somme de CHF 2'154.-, mise intégralement à la charge de l'Etat de Fribourg; la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. II. Il n'est pas perçu de frais de justice et l'avance de frais de CHF 800.- est restituée aux recourants. III. Il est alloué aux recourants une indemnité de partie, à verser en main de leur mandataire, de CHF 2'154.-, y compris CHF 154.- au titre de la TVA, à charge de l'Etat de Fribourg; IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 21 novembre 2022/ape La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.